



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de justice et police
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Document PDF et Word à :
Stab-rd@fedpol.admin.ch

Fribourg, le 19 mars 2018

Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme - Consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation mentionnée en titre. Le Conseil d'Etat fribourgeois a pris connaissance de l'avant-projet de loi et son rapport explicatif mis en consultation. Dans le délai imparti, nous vous faisons part des remarques suivantes.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat fribourgeois ne peut que saluer l'élaboration d'une loi fédérale visant à renforcer les instruments de police existants et ayant pour objectif de renforcer la lutte contre le terrorisme, en Suisse comme de manière globale. Nous notons qu'il s'agit de mesures se situant hors de la procédure pénale et qu'à cet égard, ces mesures sont subsidiaires aux mesures prononcées dans le cadre d'une telle procédure pénale. A cet égard, nous précisons que le canton de Fribourg est en train de développer une « cellule » de gestion de cas (case management) qui sera le service répondant de la Confédération dans l'application de la nouvelle loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme.

Les mesures proposées dans l'avant-projet, bien que restreignant de manière substantielle les libertés fondamentales des personnes radicalisées ou en voie de l'être, sont justifiées par un intérêt public particulièrement prépondérant que constituent l'ordre public et la sécurité de l'Etat. A cet égard, nous constatons que l'avant-projet prévoit des mesures appropriées, respectant le principe de la proportionnalité et offrant des garde-fous suffisants afin d'éviter l'arbitraire.

Le rapport explicatif précise que le projet de loi n'impliquera pas de nouvelles tâches pour les cantons. Nous relevons toutefois que si la création de nouvelles tâches est à priori écartée, l'augmentation des tâches déjà existantes et l'augmentation de la charge de travail pour les services concernés sont prévisibles, dès lors que l'exécution des mesures impliquera le soutien des services cantonaux. Cette charge supplémentaire est en partie chiffrable : pour les services de police, une réorganisation de l'effectif afin d'attribuer 2 à 3 collaborateurs, comprenant l'engagement d'un-e psychologue à 50 %, est prévue dans le cadre du « case management » dans la gestion des menaces.

Nous ne pouvons pas non plus exclure une augmentation des tâches du Service des renseignements généraux de la Police cantonale, dans le contexte de la recherche d'informations et de l'exécution des mesures prévues par l'avant-projet (en particulier, obligation de se présenter). En l'état, il est toutefois difficile, pour le canton de Fribourg, de chiffrer de manière précise les futurs coûts engendrés par cette nouvelle loi.

Ci-après, nous vous présentons nos remarques de détail.

> **Modification de la LMSI**

Ad 23m (Utilisation d'appareils techniques de localisation et localisation par téléphonie mobile) de l'avant-projet LMSI

Le but de cette disposition nous paraît tout à fait défendable, mais nous demeurons sceptiques quant à la mise en œuvre en pratique, notamment en ce qui concerne les interdictions faites aux personnes soumises à ces mesures de se départir des appareils de surveillance (au moyen d'appareils techniques ou par localisation par téléphonie mobile). S'agissant de personnes radicalisées en prise à une forme d'hostilité face à l'ordre établi, nous doutons que ces personnes se conforment à ces interdictions et qu'il soit dès lors possible de les sanctionner en cas de fuite à l'étranger (art. 29a (Délits) de l'avant-projet).

Nous relevons en outre que ces mesures de surveillance apparaissent comme difficilement applicables (voire impossibles) avec l'arrivée des nouvelles technologies de la télécommunication (5G). En effet, l'écoute de conversations téléphoniques apparaît comme compromis avec ces nouvelles technologies. Nous relevons en outre que les personnes délinquantes communiquent de plus en plus par d'autres biais, notamment au moyen des applications de messagerie instantanée (type WhatsApp, Snapchat, etc...), applications qui sont presque impossibles à surveiller de manière directe.

Nous soutenons le principe d'une surveillance « a posteriori » dès lors qu'une surveillance en temps réel engendrerait des coûts particulièrement importants pour les autorités d'exécution des mesures, soit les autorités cantonales de police (cf. art. 23n de l'avant-projet).

Enfin, nous sommes d'avis que les bracelets électroniques et le matériel de support devraient être fournis par fedpol.

Ad art. 24f (Âge) de l'avant-projet LMSI

Nous relevons que le prononcé des mesures prévues aux articles 23i à 23k et 23m de l'avant-projet envers des personnes mineures (au moins 12 ans) peut surprendre, mais nous comprenons aussi qu'il s'agit de répondre à une certaine réalité. Nous souhaiterions toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre future de la loi, que ces mesures soient décidées de manière très subsidiaire aux mesures sociales, intégratives ou thérapeutiques prévues dans le cadre de la prévention et la gestion des menaces.

> **Modification de la LEtr**

D'un point de vue systémique, malgré le mélange des genres pénal et administratif, les modifications proposées sont compréhensibles et peuvent être approuvées. Elles doivent néanmoins, à notre sens, être accompagnées des deux conditions suivantes :

1. Si le motif de la détention administrative repose sur la menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, le projet prévoit à juste titre que ce constat de menace doit provenir de fedpol. En ce qui concerne la mise à l'isolement dans le cadre de la détention administrative (art. 81 al. 5 LEtr), une information doit également être communiquée par les autorités de police ou de sécurité cantonales ou fédérales. En conséquence, il sera indispensable d'une part que ces autorités, en particulier fedpol, fournissent aux services cantonaux de migration, par écrit, suffisamment d'éléments démontrant cette menace et d'autre part que cette documentation puisse être versée au dossier justifiant la décision de détention administrative, voire de mise à l'isolement. Il est en effet exclu que notre service cantonal de la population et des migrants puisse se satisfaire d'une information orale ou strictement confidentielle, alors qu'il sera par la suite appelé à défendre ses décisions auprès des autorités judiciaires de contrôle des mesures de contrainte.
2. Les situations de mise en danger de la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse qui ne feraient néanmoins pas l'objet d'une poursuite pénale ou d'une condamnation pénale mais qui justifieraient une mise en détention administrative ne seront probablement pas fréquentes. Dans la mesure où l'impulsion dans la mise en détention provient de fedpol, il paraît équitable que ce ne soit pas le canton qui assume l'entier de ces frais. La Confédération devrait contribuer à la prise en charge des frais de la détention proprement dite, à l'instar de ce qui a cours en matière d'asile, à hauteur de la même indemnisation.

Tout en vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat